



P R É F E T D E L A H A U T E - V I E N N E

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE/BPE n°2015-85 du 22 juillet 2015

A R R Ê T É

**complémentaire fixant des
conditions additionnelles d'exploitation
aux installations d'AREVA-MINES**

sises sur la commune de Bessines-sur-Gartempe

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 513-2,

Vu le décret 2006-1454 du 24 novembre 2006 créant la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées (en remplacement des rubriques 1710 et 1711),

Vu le décret 2014-996 du 2 septembre 2014 créant la rubrique n°1716 de la nomenclature des installations classées (en remplacement de la rubrique 1715),

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 demandant à la société AREVA-MINES de fournir les éléments nécessaires à la rédaction d'un arrêté préfectoral de gestion du laboratoire SEPA,

Vu l'autorisation d'utilisation de sources scellées et non scellées référencée T870250S2L2 délivrée par l'ASN le 20 juillet 2006 en application de l'article R. 133-27 du code de la santé publique,

Vu le récépissé de déclaration n°6011 du 17 février 1997 accordé à la société Areva pour les rubriques 1710 et 1711, 1111-2, 1416-3,

Vu le courrier d'AREVA-MINES du 4 avril 2007 demandant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature de 2006,

Vu le dossier transmis le 20 décembre 2010 et les compléments transmis le 06 mai 2011 et le 23 octobre 2014,

Vu le courrier d'AREVA-MINES du 31 mars 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature de 2014,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1er juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 février 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 juin 2015,

Considérant que les installations du SEPA relèvent du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 1716 avec le bénéfice de l'antériorité,

Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines prescriptions relatives à l'exploitation des installations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les éléments fournis par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010,

Considérant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un nouveau laboratoire dit "centre d'innovation minière" le 5 août 2014 en cours d'instruction selon les dispositions réglementaires actuelles,

Considérant que le présent arrêté permet de renforcer les règles d'exploitation par AREVA-MINES des installations situées sur son Site Industriel de Bessines-Sur-Gartempe (SIB), indépendamment de la réalisation du projet dit "centre d'innovation minière",

Le pétitionnaire ayant été entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

arrête :

Article 1 : Installations concernées

Le présent arrêté concerne l'ensemble des installations exploitées par AREVA-MINES sur le SIB, hors les activités AREVA Après-Mines France (AMF) encadrées par l'arrêté préfectoral n°523 du 13 décembre 1995 (Stockages du Brugeaud, de Lavaugrasse et leur station de traitement des eaux).

Ces installations sont localisées sur les plans joints en annexe 3. Elles comprennent :

- la section analyses (SAN) du SEPA située au nord du SIB (bâtiment sur 3 niveaux)
- la section laboratoire, essais et pilotes industriels (SPI/LAB) du SEPA au nord-ouest du SIB
- le pôle "géosciences" situé au sud du SIB comportant le bâtiment "carothèque" (hangar de stockage des carottes de minerais étudiés), un atelier de litholamellage et deux locaux destinés à des études de métrologie et d'instrumentation.

L'exploitation avec le bénéfice de l'antériorité de ces installations par AREVA-MINES dont le siège social est sis 1 place Jean Millier, 92400 Courbevoie, est menée conformément aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral n°2010-2146 du 10 novembre 2010 et réactualisé en 2014, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des activités

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime (A ou D)
1716	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies..</p> <p>1o La valeur de Qns est égale ou supérieure à 10⁴..... A</p>	Q max = 4,016 x 10 ⁷	Autorisation
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Quantité maximale susceptible d'être présente : 180 t	Autorisation
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 90 t	Autorisation

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 4 septembre 2014, les sources radioactives scellées font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'autorisation ou la déclaration délivrée au

titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société AREVA-MINES.

Article 5 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers:

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Bessines sur Gartempe pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart, et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Le Préfet
Pour le Préfet de Région
La Sous-préfète
directrice de cabinet

Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE 1

Marie-Pervenche PLAZA

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION ET A L' EXPLOITATION DES INSTALLATIONS AREVA MINES DU SITE INDUSTRIEL DE BESSINES

Article I.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article I.2 : Procédures et consignes d'exploitation

L'exploitant établit des procédures communes pour l'ensemble des installations du SITE INDUSTRIEL DE BESSINES pour tout ce qui concerne l'organisation des aspects santé, sécurité, sûreté, environnement et radioprotection. L'ensemble de ces procédures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article I.3 : contrôle d'accès

Sans préjudice des règles spécifiques à certaines zones présentant des risques particuliers, l'accès de toute personne aux installations du site industriel de Bessines est contrôlé.

Article I.4 Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article I.5 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article I.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles exécutés en application du présent arrêté sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont enregistrés et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Article I.7 : Plan des réseaux, entretien et surveillance

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article I.8 : Eaux pluviales et eaux sanitaires

Les eaux pluviales du site industriel de Bessines susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées en tant que possible par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes :

Paramètre	Valeur maximale (concentrations instantanées)
PH	6,5 à 8,5
DCO	125 mg/L
DBO 5	30 mg/L
MEST	35 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Uranium et ses composés	0,1 mg/L

L'ensemble des eaux sanitaires du site industriel de Bessines sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article I.9 : Conditions de rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de systèmes pour permettre une bonne diffusion des rejets.

En particulier, les rejets atmosphériques issus des opérations de traitement de minerai sont collectés et filtrés.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Au plus tard au 31 décembre 2017, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations visées par le présent arrêté et établit un programme d'amélioration de la collecte et du traitement des effluents en tenant compte de l'impact sur les milieux et des meilleures techniques disponibles.

Les rejets atmosphériques en sortie du laveur de l'installation pilote dite "Mabounié" (tour de lavage du bâtiment TU5) sont analysés lors de chaque campagne sur les paramètres pertinents en fonction des réactions mises en place et à minima sur les paramètres : SO_x, poussières, activité alpha totale. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 20 %.

Concentrations instantanées	Tour de lavage du pilote du bâtiment TU5
Poussières	100 mg/Nm ³
Uranium	0,2 mg/Nm ³
Thorium	0,1 mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
SO ₂	100 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³
Débit nominal	10 000 Nm ³ /h
vitesse minimale d'éjection (calcul)	8 m/s

NB: La valeur d'acidité totale / alcalinité totale est mesurée par circulation du gaz dans un barboteur et par mesure du pH de la solution. La solution est soit acide soit basique : une seule mesure sera rapportée.

Article I.10 : Collecte et rejet des effluents industriels liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Toute dilution des effluents, en particulier par des eaux pluviales, est interdite à partir du 31/12/2015.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les déchets liquides et effluents résiduels de l'ensemble du site industriel de Bessines sont repris et traités par la station de traitement du site industriel de Bessines selon les procédures internes du site industriel de Bessines. Cette procédure, qui reprend notamment

les objectifs en termes de qualité et de quantités des effluents à traiter est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des rejets (quantités et qualité) des différentes installations transférés vers la station de traitement du site de Bessines est envoyé à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année X+1 pour le bilan de l'année X.

Au plus tard au 31 décembre 2017, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement du traitement des effluents des installations visées par le présent arrêté réalisé à la source avant décharge vers la station de traitement du site minier de Bessines et établit un programme d'amélioration de leur collecte et de leur traitement en tenant compte de l'impact sur les milieux et les meilleurs techniques disponibles, en particulier sur les nitrates (cf. objectifs du SDAGE), l'uranium et le thorium (NQE à venir), alpha et bêta total. L'étude technico-économique répond aux objectifs suivants :

- caractériser la compatibilité du rejet actuel avec le milieu récepteur,
- formuler des propositions d'amélioration de la qualité des rejets, en considérant notamment le passage à un rejet direct au milieu naturel,
- apporter des données concernant le gain attendu en termes de qualité du milieu récepteur et le coût associé à la mise en œuvre des mesures d'amélioration.

Les effluents liquides issus des laboratoires et du pilote sont collectés dans des bassins spécifiques et font l'objet d'un contrôle avant rejet vers la station de traitement du site de Bessines, notamment sur les paramètres suivants : PH, MES, NO₃⁻, NO₂⁻, PO₄, cyanures libres, DCO, U, Ra, As, Th, Nb, Ce. Une fois par trimestre, les métaux lourds et les hydrocarbures sont également analysés.

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet en service jusqu'au 31 décembre 2017 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Existant jusqu'au 31 décembre 2017)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Jusqu'au 31/12/15 : eaux industrielles et pluviales en mélange A compter du 01/01/2016 : eaux industrielles seules
Surface collectée pour les eaux pluviales	jusqu'au 31/12/2015 : 750 m ² , A compter du 01/01/2016 : /
Débit maximal mensuel (m ³ /mois)	jusqu'au 31/12/2015 : 800 A compter du 01/01/2016 : 550
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1
Exutoire du rejet	Station de traitement des eaux minières du SIB
Traitement avant rejet	Au SEPA, en amont STE : traitement par ajout de soude, de chaux ou d'acide sulfurique pour ajuster le pH. En cas de besoin, le chlorure de baryum peut être rajouté pour précipiter le radium. [Dans la station de traitement des eaux minières du SIB: Décantation dans les bassins puis traitement par chlorure de baryum]
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement des eaux minières du SIB
Conditions de raccordement	Procédure interne AREVA
Autres dispositions	[information : Coordonnées Lambert 2 du point de rejet dans la Gartempe : X= 524 508 Y= 124 501]

Point de rejet à compter du 1er janvier 2018:

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 bis (A compter du 1 ^{er} janvier 2018)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Point de rejet Gartempe (dans le système RGF 93) : X= 573 342 Y= 6 558 723
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 524 508 Y= 124 501
Nature des effluents	Eaux industrielles seules
Débit maximal mensuel (m ³ /mois)	550
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sera précisé en fonction de l'étude visée au présent article
Milieu naturel récepteur	Gartempe - FRGR0410a Rejet direct dans le canal exutoire à la Gartempe commun à la station de traitement des eaux minières du SIB, sans passage par cette dernière.
Conditions de raccordement	point de rejet du SEPA dans le canal : dans le système de coordonnées Lambert 2 centre X= 524 760 Y= 124 509
Autres dispositions	/

Sur chacun des ouvrages de rejet d'effluents liquides 1 et 1 bis est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet n°1 – Valeurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2016

Paramètre	Concentration (mg/l sauf précision contraire)	Flux maximal horaire (g/h)	Flux maximal mensuel (kg/mois)
DCO	125	125	68,75
DBO5	30	30	16.5
Matières en suspension	30	30	16.5
Ra 226 soluble	0,25 Bq/L	0,25 kBq/h	137,5 kBq/mois
Ra 226 insoluble	2,5 Bq/L	2,5 kBq/h	1375 kBq/mois
Uranium soluble	0,8	0,8	0.4
Uranium insoluble	0,8	0,8	0.4
Alpha total	30 Bq/L	30 kBq/h	16.5 MBq/mois
Beta total	20 Bq/L	20 kBq/h	11 MBq/mois
Ba et ses composés	1	1	0.55
Mn et ses composés	1	1	0.55
Pb et ses composés	0,5	0,5	0.275
Al et ses composés	5	5	2.75
As et ses composés	0,1	0,1	0.055
Cr et ses composés	0,5	0,5	0.275
Cu et ses composés	0,5	0,5	0.275
Ni et ses composés	0,5	0,5	0.275
Zn et ses composés	1	1	0.55
Fe et ses composés	5	5	2.75
Cyanures libres	0,1	0,1	0.055
Nitrites	20	20	11
Nitrates	300	300	165
Azote global	320	320	176
Phosphore total	10	10	5.5
Fluorures	15	15	8,25
Sulfates	4 000	4 000	2 200
Hydrocarbures totaux	10	10	5.5

Article I.11 : Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (déchets dangereux, déchets radiologiquement marqués, déchets non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits dans chaque installation. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Tout effluent ou déchet provenant d'une zone à déchets contaminés ou susceptible de l'être par des radionucléides, est a priori géré comme un effluent contaminé ou un déchet

contaminé. Des dispositions sont prises pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés.

Pour garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles, un contrôle radiologique systématique est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents avant évacuation de l'établissement des déchets, en particulier ceux provenant des locaux contenant des sources radioactives non scellées.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits par chaque installation du site industriel de Bessines est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 30 juin de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Les diverses catégories de déchets sont valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes déchet	Nature des déchets	Lieu d'entreposage	Quantité maximale sur le site	Quantité maximale annuelle (kg)	Durée maximale d'entreposage
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers et cartons	Bat. H- SPI/LAB et SAN	90 m ³	15 000	3 mois
	20 01 38	Palettes et caisses en bois	APES	30 m ³	30 000	3 mois
		Déchets assimilables aux ordures ménagères	Bat. H- Bat K - restaurant d'entreprise- SPI/LAB et SAN	5 m ³	25 000	15 jours
	20 01 99	Déchets industriels banals en mélange	APES	30 m ³	40 000	3 mois
Déchets dangereux	20 01 34	Batteries	APES	650 L	500	5 ans
	20 01 33	Piles	APES	30 L	100	1 an
	08 03 18	Consommables informatiques usagés	APES	120 L	100	1 an
	15 01 10	Emballages vides souillés	APES	3 250 L	3 500	6 mois
	16 05 04	Bombes aérosols	APES	120 L	50	1 an
	06 01 06 08 03 14	Résidus solides toxiques	APES	1 300 L	500	1 an
	06 02 05 14 06 03 16 10 01 16 07 09	Résidus liquides toxiques	APES	2 600 L	1 500	1 an
	16 05 06	Réactifs chimiques périmés ou non	APES	240 L	2 500	6 mois
	15 01 10	Déchets technologiques souillés par des toxiques	APES	650 L	1 000	6 mois

Type de déchets	Nature des déchets	Niveau d'activité	Filière d'élimination	Lieu d'entreposage	Quantité maximale sur le site (kg)	Quantité maximale annuelle (kg)	Durée maximale d'entreposage
Déchets radioactifs	Déchets technologiques compactables marqués par des radionucléides naturels	< 100 Bq/g	Centre de stockage TFA de l'ANDRA	Déchetteries actives SAN et SPI/LAB puis hangar 1200 m ²	10 000	10 000	18 mois
	Déchets métalliques et non-métalliques non-compactables marqués par des radionucléides naturels	< 100 Bq/g	Centre de stockage TFA de l'ANDRA	Hangar 1200 m ²	70 000	70 000	18 mois à compter de l'atteinte de la quantité requise pour un transport (définie par l'ANDRA : 16 casiers grillagés pour les déchets métalliques et non-métalliques et 20 GRVS pour les déchets inertes)
	Minerais résiduels non-employés	< 100 Bq/g	UCL	APES	40 000	40 000	jusqu'en 2020 ou à la mise en service du stockage (projet UCL)
	Résidus de traitement de minerais	< 100 Bq/g	UCL	Aire externe clôturée près de TU5			
	Résidus de traitement de minerai du pilote [propriétaire Eramet]	< 100 Bq/g	Retour client	Aire externe clôturée "Mabounié"	700 fûts de 200 kg	700 fûts de 200 kg	2 ans
	Solutions uranifères non valorisables	< 16 MBq/kg (seuil ANDRA)	Filière ANDRA ou SOCODEI	Déchetteries actives SAN et SPI/LAB et hangar voie ferrée	3 m ³	3 000	Sous 24 mois à compter de la fin de chaque projet ou de l'atteinte de la quantité maximale
	Résidus uranifères non valorisables (ex. : déchets mercuriels)	< 400 Bq/g	Attente de la mise en place d'une filière d'élimination	hangar voie ferrée	1 500	1 500	Stockage dans l'attente de la mise en place de la filière
	déchets d'étalonnage potentiellement marqués par des radionucléides artificiels	< 16 MBq/kg (seuil ANDRA)	filière ANDRA « Petits producteurs »	Déchetterie active SAN	3 m ³	3 000	Sous 12 mois une fois le contenant (taille minimale définie par l'Andra) plein
déchets d'analyses et échantillons – en attente « retour client »	< 16 MBq/kg (seuil ANDRA)	Retour client	Déchetterie active SAN	1 m ³	1 000	Sous 12 mois à compter de la fin de chaque projet ou de l'atteinte de la quantité maximale	

Nota: le reconditionnement des déchets TFA compactables et non-compactables est autorisé dans l'emprise du "hangar 1 200 m²".

Article I.12 : Entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets TFA radiologiquement marqués sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé, équipé d'extincteurs en nombre suffisant et de produits absorbants. Ce local est composé d'un sas rigide dans lequel les déchets sont conditionnés. Ce sas est ventilé, ses parois assurent une protection biologique suffisante et sont facilement décontaminables et son sol forme une rétention étanche. Ce sas est en outre équipé d'un système de détection d'incendie.

Ces déchets conditionnés sont caractérisés avant envoi (nature des radioéléments présents, évaluation de leur activité radiologique). Les contenants sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre leur suivi.

La durée maximale d'entreposage interne des déchets est limitée aux durées indiquées par type de déchet dans les tableaux de l'article I.11, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les déchets métalliques faiblement marqués (anciennes installations pilotes démantelées) entreposés sur le site du SEPA antérieurement à la date de publication du présent arrêté, l'exploitant établit un état des stocks et un programme d'élimination qui est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article I.13 : Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans chaque installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article I.14 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article I.15 : Intervention des services de secours

Chaque installation du site industriel de Bessines dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 1.16 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement de Bessines et chacune de ses installations est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ou à défaut d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction. Ces derniers peuvent être communs pour l'ensemble du site.

Les procédures internes spécifiant les moyens disponibles et justifiant de l'adaptation à l'ensemble des risques (quantités, types de produit etc.) des installations du site industriel de Bessines sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.17 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 1.18 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité (incluant ceux concourant à la radioprotection) et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 1.19 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et/ou radioactives,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité sont également vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Article I. 20 : Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le dossier d'urgence interne de l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article I.21 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'ASN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs

dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.

Article I.22 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces ajoutées (i. en plus du niveau naturel) reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis selon la périodicité fixée par l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé, afin de s'assurer du respect de la limite précitée et des prescriptions de radioprotection.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont complétés par les contrôles de la radioactivité dans l'environnement prévus au paragraphe I.23 " Dispositif d'autosurveillance".

Article I. 23 : Dispositif d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Les contrôles précédents doivent permettre de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles ajoutées (i. en plus du niveau naturel) reçues par les groupes de population riveraines les plus exposés et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas 1 mSv par an conformément aux dispositions de l'article 1.3.3.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'autosurveillance du site industriel de Bessines est encadré par les arrêtés 95-523 du 13 décembre 1995 et 2008-088 du 17 janvier 2008.

ANNEXE 2

prescriptions complémentaires relatives aux sources

Recevois-Pervençio PLACA

Article II.1 : Sources radioactives

L'exploitant identifie le ou les locaux dans lesquels les sources radioactives utilisées sur le site industriel de Bessines et en particulier au SEPA sont réceptionnées, stockées et utilisées.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.2 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- les résultats des contrôles prévus par le du code du travail.

Article II.3 : Personnes responsables

L'exploitant désigne une personne physique titulaire de l'autorisation de détenir des sources radioactives au titre du Code de la santé publique.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées, à l'ASN et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4451-103 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article II.5 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées et à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN division d'Orléans) tous les ans l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement.

Article II.6 : Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 modifié susvisé. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation et un contrôle d'accès est mis en place. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Des appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets sont mis à disposition en tant que de besoin en sortie des zones réglementées présentant un risque de contamination. Les consignes d'utilisation de ces appareils et de conduite à tenir en cas de contamination sont affichées au niveau des points de contrôle.